

# **VD\_OMNI CR.2006.0091 vom 7. Februar 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0091](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0091)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0091 du 7 février 2007

IT: VD\_OMNI CR.2006.0091 del 7 febbraio 2007

## **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Ayant procédé à une instruction plus poussée que le juge pénal, le tribunal juge que le dossier ne contient pas suffisamment d'éléments pour pouvoir retenir que le recourant s'est assoupi au volant. La faute du recourant consiste en une perte de maîtrise de son véhicule, mais comme son comportement n'apparaît pas comme dénué de scrupules ou procédant d'une grave négligence, l'infraction commise peut encore être considérée comme étant de moyenne gravité, de sorte que le retrait de permis doit être ramené au minimum légal d'un mois.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'infraction litigieuse a eu lieu en 2005, de sorte que les nouvelles dispositions légales, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, sont applicables en l'espèce.

### **E. 2**

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant conteste fermement s'être assoupi au volant et affirme que l'accident a été provoqué par un problème technique de son camion qui aurait subitement freiné. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans

une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). En l'espèce, le juge d'instruction a retenu que le recourant a circulé alors qu'il en était incapable et qu'il perdu la maîtrise de son véhicule, de sorte qu'il a condamné le recourant à une amende pour violation simple et violation grave des règles de la circulation. Cette décision n'a pas été contestée par le recourant. Cependant, cette décision a été rendue à la suite d'une procédure sommaire, sans audition du recourant et se fonde exclusivement sur le rapport de police contesté par le recourant. Elle ne retient d'ailleurs pas que le recourant se serait endormi. Ayant entendu le recourant lors d'une audience, le tribunal de céans juge que le dossier ne contient pas suffisamment d'éléments pour pouvoir retenir que le recourant s'est assoupi au volant. En effet, le recourant a toujours contesté s'être endormi et le fait que, selon les policiers qui l'ont interrogé, il avait l'air fatigué et que ses yeux coulaient n'est pas déterminant et ne suffit pas à prouver l'assoupissement. Certes, il arrivait à la fin d'une longue journée de travail, mais ce n'était pas une journée différente des toutes celles vécues par le recourant au cours de sa longue expérience de chauffeur poids-lourds. De plus, le recourant n'était pas en train d'effectuer un long trajet monotone sur l'autoroute qui pousse à la somnolence, il venait au contraire de quitter la centrale de distribution et d'entrer sur l'autoroute lorsque l'accident s'est produit. Dans ces conditions, le tribunal de céans retient que l'assoupissement n'est pas établi à satisfaction de droit. Il n'en reste pas moins que le recourant a perdu la maîtrise de son camion sur l'autoroute, violant ainsi l'art. 31 LCR. Certes, le recourant allègue qu'il a senti un blocage des roues arrière du tracteur et que son camion est parti en dérapage d'un coup. A supposer que cette hypothèse soit établie, elle ne suffirait pas à exculper le recourant, qui aurait dû pouvoir maintenir sa trajectoire - qui était d'ailleurs rectiligne - malgré cet à-coup.

#### **E. 4**

La mise en danger provoquée par l'accident est importante. En effet, le camion du recourant s'est arrêté en travers de l'autoroute en l'obstruant complètement. Même à l'heure tardive où

les faits se sont produits, d'autres véhicules auraient pu venir heurter cet obstacle inattendu. Pour ce qui concerne la gravité de la faute, il faut rappeler que selon la jurisprudence relative à l'art. 90 ch. 2 LCR (qui est le pendant de l'infraction grave au sens de l'art. 16c LCR), cette disposition présuppose un comportement dénué de scrupules ou sinon lourdement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave ou un comportement négligent constitutif pour le moins d'une négligence grossière. Une telle négligence grossière doit être admise lorsque l'auteur est conscient de la dangerosité générale de son comportement routier contraire aux règles de la circulation. La négligence grossière peut aussi être réalisée lorsque l'auteur n'a pas pris en considération fautivement la mise en danger des autres usagers de la route, c'est-à-dire lorsqu'il a agi inconsciemment de manière négligente. Dans de tels cas, la négligence grossière doit être admise lorsque le fait de ne pas prendre en considération la mise en danger des tiers procède d'une absence de scrupules. L'absence de scrupules est constituée entre autre par un comportement dépourvu d'égard à l'endroit des biens juridiques des tiers. Elle peut aussi consister dans une simple absence (momentanée) d'égard quant à la mise en danger d'intérêts de tiers (ATF 131 IV 133, consid. 3.2).

#### **E. 5**

En l'espèce, on a déjà vu que la thèse de l'assouplissement retenue par l'autorité intimée ne peut pas être retenue. La faute du recourant consiste en une perte de maîtrise de son véhicule. Le dossier ne contient cependant pas d'éléments attestant d'un comportement dénué de scrupules ou procédant d'une grave négligence. Les antécédents du recourant, qui sont irréprochables chez ce conducteur professionnel constamment exposé à la faute, ne fournissent pas non plus d'éléments qui permettraient de soupçonner chez lui une tendance à la négligence grossière au volant. En définitive, les conditions de l'infraction grave au sens de l'art. 16c LCR - double gravité de la mise en danger et de la faute - ne sont pas réunies. Dans ces conditions, l'infraction commise peut encore être considérée comme étant de moyenne gravité au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR. Par conséquent, en application de l'art. 16b al. 2 let. a LCR et vu les excellents antécédents du recourant en tant que conducteur, un retrait s'en tenant au minimum légal d'un mois suffit à sanctionner l'infraction commise.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision réformée en ce sens que la durée du retrait est ramenée à un mois. Un émolument réduit sera mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.